



Arrêté réglementant l'accès à un établissement recevant du public
FERMETURE TEMPORAIRE D'ETABLISSEMENTS ET DE SERVICES
Dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19
A compter du 16 mars 2020

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L3131-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'émergence de la nouvelle maladie de type coronavirus dite COVID-19 en janvier 2020 et le nombre de cas confirmés de personnes infectées sur le sol français qui ne cesse d'augmenter ;

VU les déclarations publiques du Président de la République Emmanuel MACRON en date du 12 mars 2020, suite aux préconisations de l'ARS, qui annonce le **stade 3 épidémique** et commande la fermeture de tous les établissements scolaires et des établissements d'accueil de la petite enfance sur le territoire français ;

CONSIDERANT la gravité de cette maladie en constante évolution et l'inexistence pour le moment d'un traitement efficace hors le traitement symptomatique ;

CONSIDERANT la dynamique de cette épidémie et la nécessité de se mobiliser dans une politique nationale de prévention sanitaire afin notamment d'éviter une saturation du système de santé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fermer certains établissements et services accueillant du public afin de prévenir et limiter la transmission de ce virus sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de mobiliser l'action de la commune en complémentarité de celle de tous les agents de Santé publique au service de la population ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du CORONAVIRUS COVID-19, la Commune de Ouistreham prend les mesures nécessaires à la santé de chacun.

Ainsi, sont fermés au public les établissements et services suivants à compter du 16 mars 2020 :

- Etablissements scolaires, publics et privés, y compris le restaurant scolaire ;
- Crèche les P'tits Mousses ;
- Centre socioculturel, y compris les services accueillis tels que le Relai d'Assistants Maternelles, l'accueil extra et périscolaire (Anim'Jeunes) et l'école de musique intercommunale ;
- Bibliothèque ;
- Espace Jules Vicquelin ;
- Ensemble des équipements sportifs.

ARTICLE 2 :

L'accès à ces locaux reste ouvert aux agents et personnels des services.

L'ouverture des locaux non listés reste à l'appréciation de leur exploitant et fonction du public accueilli en termes de risque et de capacité (maximum 49 personnes).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire matérialisant les prescriptions ci-dessus édictées sera mise en place par les services municipaux ; le maintien du dispositif sera assuré par la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de Caen la mer, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Madame la Maire-adjointe en charge de la santé, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux équipements sportifs, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Monsieur le Directeur du Pôle Événementiel et du service des Sports, Madame la Directrice du CCAS, Monsieur le Directeur du centre socioculturel, les Exploitants des établissements et services ;
- Insérée au Recueil des actes administratifs de la commune et au Registre des arrêtés du Maire.
- Affichée en mairie et aux entrées des établissements.

Fait à Ouistreham, le 13 mars 2020

Le Maire

Romain BAIL



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).